

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DDT-BIEF-2023-214-0003 DU 2 AOÛT 2023
FIXANT LES NIVEAUX DE GRAVITÉ DES ZONES D'ALERTE ET
INSTAURANT LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze , des Gardons et de l'Hérault en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 mai 2023 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté N°30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2022 – 629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-21-00001 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-19-0002 en date du 19 juillet 2023 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Ouveze, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de la Beaume ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2023-07-19-00001 en date du 19 juillet 2023 instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2023-1117 en date du 19 juillet 2023 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne en date du 30 juin 2023 concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et de l'Allier à Vic-le-Comte ;

VU la consultation du comité ressource en eau départemental en date du 21 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le comité de ressource en eau départemental (CRED) fait office de comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour la partie de la Lozère située sur le bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par le préfet de l'Aveyron sur la zone d'alerte « affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec la Rance » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec la Rance » est placée en niveau de gravité « aucun » dans l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du département de la Lozère sont actuellement en basses eaux ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – franchissement des niveaux de gravité par zones d’alerte (ZA)

Bassin Adour-Garonne

Sous-bassin du Lot

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l’arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d’alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l’eau du sous-bassin du Lot.

ZA « bassin de la Truyère »

La zone d’alerte « bassin de la Truyère » (identifiant Propluvia : 76_48_0001) est placée au niveau de gravité : **aucun**.

ZA « bassin de la Colagne »

La zone d’alerte « bassin de la Colagne » (identifiant Propluvia : 76_48_0002) est placée au niveau de gravité : **aucun**.

ZA « cours d’eau Colagne »

La zone d’alerte « cours d’eau Colagne » (identifiant Propluvia : 76_48_0003) est placée au niveau de gravité : **aucun**.

ZA « bassin du Lot »

La zone d’alerte « bassin du Lot » (identifiant Propluvia : 76_48_0004) est placée au niveau de gravité : **aucun**.

ZA « bassin du Bramont »

La zone d’alerte « bassin du Bramont » (identifiant Propluvia : 76_48_0005) est placée au niveau de gravité : **aucun**.

Sous-bassin du Tarn

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l’arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d’un plan d’action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn.

ZA « bassin du Tarn »

La zone d’alerte « bassin du Tarn » (identifiant Propluvia : 76_48_0006) est placée au niveau de gravité : **aucun**.

ZA « bassin du Tarnon »

La zone d’alerte « bassin du Tarn » (identifiant Propluvia : 76_48_0007) est placée au niveau de gravité : **aucun**.

ZA « bassin de la Dourbie »

La zone d’alerte « bassin de la Dourbie » (identifiant Propluvia : 76_48_0008) est placée au niveau de gravité : **aucun**.

Bassin Loire-Bretagne

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l’arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l’eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l’Allier en Lozère.

ZA « bassin de l'Allier (source) »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier (source) » (identifiant Propluvia : 76_48_0009) est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de l'Allier amont »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier amont » (identifiant Propluvia : 76_48_0010) est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de l'Allier moyen »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » (identifiant Propluvia : 76_48_0011) est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de l'Allier axe »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier axe » (identifiant Propluvia : 76_48_0012) est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

Bassin Rhône-Méditerranée

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère.

ZA « bassin du Chassezac »

La zone d'alerte « bassin du Chassezac » (identifiant Propluvia : 76_48_0013) est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de la Cèze »

La zone d'alerte « bassin de la Cèze » (identifiant Propluvia : 76_48_0014) est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin des Gardons »

La zone d'alerte « bassin des Gardons » (identifiant Propluvia : 76_48_0015) est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de l'Hérault »

La zone d'alerte « bassin de l'Hérault » (identifiant Propluvia : 76_48_0016) est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

La carte représentant les niveaux de gravité par zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté.

Le tableau récapitulant la liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 – mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités applicables pour tous les types de préleveurs sur l'ensemble du département de la Lozère à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, en fonction des niveaux de gravité associés, sont fixées :

– par l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot en annexe 3 pour les zones d'alertes suivantes : « **bassin de la Truyère** », « **bassin de la Colagne** », « **cours d'eau Colagne** », « **bassin du Lot** », « **bassin du Bramont** » ;

– par l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn à l'article 14 pour les zones d'alertes suivantes : « **bassin du Tarn** », « **bassin du Tarnon** », « **bassin de la Dourbie** » ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023- 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « **bassin de l'Allier (source)** », « **bassin de l'Allier amont** », « **bassin de l'Allier moyen** », « **bassin de l'Allier axe** »

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023- 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « **bassin du Chassezac** », « **bassin de la Cèze** », « **bassin des Gardons** », « **bassin de l'Hérault** ».

Chacun de ces arrêtés est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère : <https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Arretes-cadres-de-gestion-de-la-secheresse>.

Article 3 – entrée en vigueur et délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État en Lozère.

Le délai de validité du présent arrêté est de six mois à compter de sa publication au RAA des services de l'État en Lozère.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 mai 2023 est abrogé.

Article 5 – pouvoirs de police du maire

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal pour harmoniser les mesures de restriction à l'échelle du territoire communal. Dans ce cas, pour chaque usage prévu dans les arrêtés-cadres applicables sur la commune, la mesure minimale de restriction qui s'applique est, sauf si la contrainte paraît à l'évidence disproportionnée au regard de la disponibilité en eau, la mesure la plus contraignante de chaque niveau de gravité en vigueur sur les zones d'alerte de la commune.

L'ensemble des usages et des mesures associées est à mentionner dans l'arrêté municipal, à mettre à jour le cas échéant en fonction de l'évolution de la situation constatée notamment par un nouvel arrêté préfectoral de restriction temporaire.

Article 6 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales.

Article 8 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère :
<https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse> ;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

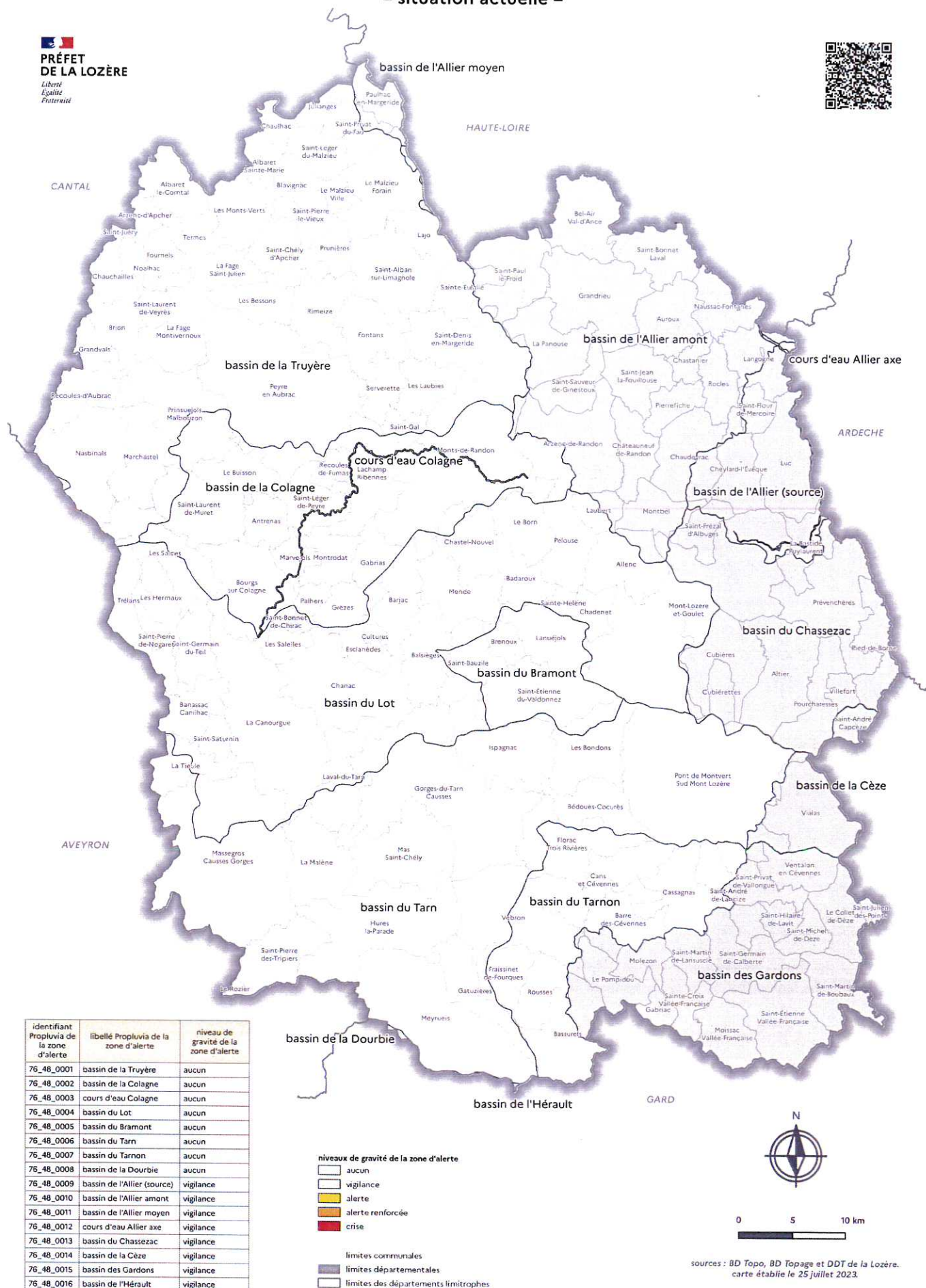
Le préfet,

signé

Philippe CASTANET

Niveaux de gravité par zone d'alerte instaurant les limitations ou des suspensions des usages de l'eau ou des activités en Lozère

- situation actuelle -





Liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune

légende des niveaux de gravité :

aucun	vigilance	alerte	alerte renforcée	crise
-------	-----------	--------	------------------	-------

commune	zone(s) d'alerte			
Albaret-le-Comtal	Truyère			
Albaret-Sainte-Marie	Truyère			
Allenc	Allier (amont)	Chassezac	Lot	
Altier	Chassezac		Tarn	
Antrenas	Colagne (bassin)			
Arzenc-d'Apcher	Truyère			
Arzenc-de-Randon	Allier (amont)	Colagne (bassin)	Lot	Truyère
Auroux	Allier (amont)			
Badaroux	Bramont		Lot	
Balsièges	Bramont		Lot	
Banassac-Canilhac	Lot		Tarn	
Barjac	Colagne (bassin)		Lot	
Barre-des-Cévennes	Gardons		Tarnon	
Bassurels	Gardons	Hérault	Tarn	Tarnon
Bédouès-Cocurès	Tarn		Tarnon	
Bel-Air-Val-d'Ance	Allier (amont)			
Blavignac	Truyère			
Bourgs sur Colagne	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)		Lot
Brenoux	Bramont		Lot	
Brion	Truyère			
Cans et Cévennes	Gardons	Tarn		Tarnon
Cassagnas	Gardons	Tarn		Tarnon
Chadenet	Bramont		Lot	
Chanac	Colagne (bassin)		Lot	
Chastanier	Allier (amont)			
Chastel-Nouvel	Colagne (bassin)		Lot	
Châteauneuf-de-Randon	Allier (amont)			
Chaucaillies	Truyère			
Chaudeyrac	Allier (amont)		Allier (source)	
Chaulhac	Truyère			
Cheyliard-l'Évêque	Allier (amont)		Allier (source)	
Cubières	Chassezac		Lot	
Cubièrettes	Chassezac		Tarn	
Cultures	Lot			
Esclanèdes	Colagne (bassin)		Lot	
Florac Trois Rivières	Tarn		Tarnon	
Fontans	Truyère			
Fournels	Truyère			
Fraissinet-de-Fourques	Tarn		Tarnon	
Gabriac	Gardons			
Gabrias	Colagne (bassin)		Lot	
Gatuzières	Tarn		Tarnon	
Gorges-du-Tarn-Causses	Lot		Tarn	
Grandrieu	Allier (amont)			
Grandvals	Truyère			
Grèzes	Colagne (bassin)		Lot	
Hures-la-Parade	Tarn			
Ispagnac	Bramont		Lot	Tarn
Julianges	Allier (moyen)		Truyère	
La Bastide-Puylaurent	Allier (axe)	Allier (source)		Chassezac
La Canourgue	Lot		Tarn	
La Fage-Montivernoux	Truyère			
La Fage-Saint-Julien	Truyère			
La Malène	Lot		Tarn	
La Panouse	Allier (amont)		Truyère	
La Tieule	Lot		Tarn	
Lachamp-Ribennes	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)		Truyère
Lajo	Allier (amont)		Truyère	
Langogne	Allier (amont)	Allier (axe)		Allier (source)
Lanuéjols	Bramont		Lot	
Laubert	Allier (amont)		Lot	
Laval-du-Tarn	Lot		Tarn	
Le Born	Colagne (bassin)		Lot	
Le Buisson	Colagne (bassin)		Truyère	
Le Collet-de-Dèze	Cèze		Gardons	
Le Malzieu-Forain	Allier (amont)	Allier (moyen)		Truyère
Le Malzieu-Ville	Truyère			
Le Pompidou	Gardons		Tarnon	
Le Rozier	Tarn			
Les Bessons	Truyère			
Les Bondons	Bramont		Lot	Tarn
Les Hermaux	Lot			
Les Laubies	Truyère			

commune	zone(s) d'alerte						
Les Monts-Verts	Truyère						
Les Salces	Colagne (bassin)		Lot		Truyère		
Les Salelles	Lot						
Luc	Allier (axe)			Allier (source)			
Marchastel	Colagne (bassin)			Truyère			
Marvejols	Colagne (bassin)			Colagne (cours d'eau)			
Mas-Saint-Chély	Tarn						
Massegros Causses Gorges	Lot			Tarn			
Mende	Bramont			Lot			
Meyrueis	Dourbie		Hérault		Tarn		Tarnon
Moissac-Vallée-Française	Gardons						
Molezon	Gardons			Tarnon			
Mont-Lozere-et-Goulet	Allier (amont)	Allier (axe)	Allier (source)	Bramont	Chassezac	Lot	Tarn
Montbel	Allier (amont)		Allier (source)			Chassezac	
Montrodat	Colagne (bassin)						
Monts-de-Randon	Allier (amont)	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)		Lot	Truyère
Nasbinals	Lot			Truyère			
Naussac-Fontanes	Allier (amont)			Allier (axe)			
Noalhac	Truyère						
Palhers	Colagne (bassin)			Lot			
Paulhac-en-Margeride	Allier (amont)		Allier (moyen)			Truyère	
Pelouse	Allier (amont)		Colagne (bassin)			Lot	
Peyre en Aubrac	Colagne (bassin)			Truyère			
Pied-de-Borne	Cèze			Chassezac			
Pierrefiche	Allier (amont)						
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	Cèze	Chassezac	Gardons	Lot		Tarn	Tarnon
Pourcharesses	Cèze		Chassezac			Tarn	
Prévençhères	Allier (source)			Chassezac			
Prinsuejols-Malbouzon	Colagne (bassin)			Truyère			
Prunières	Truyère						
Recoules-d'Aubrac	Truyère						
Recoules-de-Fumas	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)			Truyère	
Rimeize	Truyère						
Rocles	Allier (amont)						
Rousses	Gardons		Tarn		Tarnon		
Saint-Alban-sur-Limagnole	Truyère						
Saint-André-Capcèze	Cèze			Chassezac			
Saint-André-de-Lancize	Gardons		Tarn		Tarnon		
Saint-Bauzile	Bramont			Lot			
Saint-Bonnet-de-Chirac	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)			Lot	
Saint-Bonnet-Laval	Allier (amont)			Allier (axe)			
Saint-Chély-d'Apcher	Truyère						
Saint-Denis-en-Margeride	Allier (amont)			Truyère			
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Bramont		Lot		Tarn		
Saint-Étienne-Vallée-Française	Gardons						
Saint-Flour-de-Mercoire	Allier (amont)			Allier (source)			
Saint-Frézal-d'Albuges	Allier (amont)		Allier (source)			Chassezac	
Saint-Gal	Colagne (bassin)			Truyère			
Saint-Germain-de-Calberte	Gardons			Tarnon			
Saint-Germain-du-Teil	Lot						
Saint-Hilaire-de-Lavit	Gardons						
Saint-Jean-la-Fouillouse	Allier (amont)						
Saint-Juéry	Truyère						
Saint-Julien-des-Points	Gardons						
Saint-Laurent-de-Muret	Colagne (bassin)			Truyère			
Saint-Laurent-de-Veyrès				Truyère			
Saint-Léger-de-Peyre	Colagne (bassin)					Colagne (cours d'eau)	
Saint-Léger-du-Malzieu				Truyère			
Saint-Martin-de-Boubaux				Gardons			
Saint-Martin-de-Lansuscle	Gardons					Tarnon	
Saint-Michel-de-Dèze				Gardons			
Saint-Paul-le-Froid	Allier (amont)					Truyère	
Saint-Pierre-de-Nogaret				Lot			
Saint-Pierre-des-Tripiers				Tarn			
Saint-Pierre-le-Vieux				Truyère			
Saint-Privat-de-Vallongue	Gardons		Tarn		Tarnon		
Saint-Privat-du-Fau	Allier (moyen)					Truyère	
Saint-Saturnin				Lot			
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Allier (amont)					Truyère	
Sainte-Croix-Vallée-Française	Gardons						
Sainte-Eulalie	Allier (amont)					Truyère	
Sainte-Hélène	Bramont					Lot	
Serverette				Truyère			
Termes				Truyère			
Trélans	Lot					Truyère	
Vebron	Gardons		Tarn		Tarnon		
Ventalon en Cévennes	Cèze					Gardons	
Vialas	Cèze		Gardons			Tarn	
Villefort	Cèze					Chassezac	